



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

**Arrêté préfectoral n° 19 /DREAL/2012  
Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article  
R. 122-3 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 311-1 et suivants et R. 311-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-054-12-P-0002 relatif à la création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) sur la commune de La Couronne au lieu-dit « La Contrie » reçu le 28 juin 2012 et considéré complet le 17 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 23 février 2012 portant délégation de signature à Madame Anne-Emmanuelle OUVRARD directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé réputé sans observation au 2 août 2012 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) sur une surface comprise entre 65 110 m<sup>2</sup> (hypothèse n° 1) et 90 140 m<sup>2</sup> (hypothèse n°2), pour une surface plancher globale de 11 940 m<sup>2</sup> et un nombre de logements compris entre 124 (hypothèse n° 1) et 174 (hypothèse n° 2) ;

Considérant que le projet se situe sur la commune de La Couronne au lieu-dit « La Contrie », sur des friches herbacées ou post-culturelles et sur un ancien site de stockage d'hydrocarbure ayant fait l'objet d'une dépollution ;

Considérant que le projet est situé sur une zone à urbaniser du plan local d'urbanisme et est entourée de parcelles déjà urbanisées ;

Considérant que le projet se situe dans une zone ne présentant pas de sensibilité environnementale identifiée ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer, au besoin en procédant à des inventaires faune et flore, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées, qu'en cas de présence avérée et d'impact potentiels, le pétitionnaire devra déposer une demande de dérogation qui permettra, si nécessaire à l'aide de mesures d'atténuation ou de compensation, de garantir la protection des espèces concernées ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et au vu de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

## ARRÊTE :

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une ZAC sur la commune de La Couronne au lieu-dit « La Contrie » n'est pas soumis à étude d'impact .

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

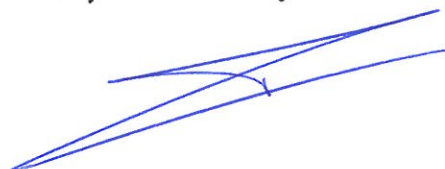
Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

**Fait à POITIERS, le 3 août 2012,**

**Pour le Préfet et par délégation,  
la Directrice régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement**

**Pour la Directrice régionale  
de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement**

**L'adjoint au Directeur Régional**



**Bruno PEZIN**